



Réunion d'information

Luxembourg, le 3 mars 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



**Projet d'abrogation du plan directeur
sectoriel « Décharges pour déchets
inertes » (PSDDI)**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Base légale pour le réseau des décharges pour déchets inertes:

Loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets:

- Art. 20 (2):
« *Les centres régionaux de gestion des déchets inertes arrêtés par le **plan national de gestion des déchets** ou le **plan sectoriel** afférent. (...)»*

Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets :

- Art. 26 (9):
« *L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du **plan national de gestion des déchets** ou du **plan directeur sectoriel** afférent. »*



Le **plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes »** (PSDDI) a été déclaré obligatoire par le **règlement grand-ducal du 9 janvier 2006**

Objet :

- définition de 9 régions destinées à l'accueil d'au moins une décharge pour déchets inertes chacune
- Énumération de zones non prioritaires
- définition de critères auxquels doivent répondre les sites destinés à accueillir des décharges pour déchets inertes



Abrogation du PSDDI en vue de définir l'emplacement de nouvelles décharges sur base du **plan national de gestion des déchets et des ressources** (PNGDR).



Les 2 phases de la procédure d'abrogation d'un plan directeur sectoriel
(article 12 et la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire)

1. L'enquête publique

- Consultation du dossier jusqu'au 1^{er} avril 2020
- Délai de remise des observations : 16 avril 2020
- Dans un délai de quatre mois commençant à courir à partir du jour du dépôt du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet les observations et ses avis au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions
- Etablissement d'un rapport des observations et des avis sur base duquel le Gouvernement approuve définitivement l'abrogation du PSDDI

2. La procédure réglementaire abrogeant le RGD déclarant obligatoire le PSDDI

- Envoi du dossier pour avis au Conseil d'Etat, au Syvicol et aux chambres professionnelles



Le plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le Plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)



Critères d'emplacement de nouveaux sites:

- Découpage du territoire national en neuf régions délimitées en Fonction du réseau routier national afin d'assurer la meilleure accessibilité vers les décharges:
 - Nord-ouest
 - Nord-est
 - Centre-nord-ouest
 - Centre-nord-est
 - Centre
 - Centre-sud-ouest
 - Centre-sud-est
 - Sud-ouest
 - Sud-est

Le Plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)



Critères d'emplacement de nouveaux sites:

- Définition de zones non prioritaires (= zones dans lesquelles un nouveau sites n'est pas à autoriser):
 - réserves naturelles
 - zones arrêtées conformément aux directives habitats et oiseaux
 - des alluvions des cours d'eaux
 - des zones inondables
 - des zones de protection du barrage de la Haute-Sûre
 - des zones de protection des sources.

Quant aux zones de protection des sources, seuls les dépôts de terres d'excavation naturelles et non contaminées sont autorisés dans les zones de protection éloignée.

Le Plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)



Critères d'emplacement de nouveaux sites:

➤ Critères d'évaluation comparative des différentes propositions de sites:

- Zones d'habitations
 - Habitations à < 500 m
 - Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche
 - Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants
- Voies d'accès
 - Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche
 - Moyens de transport modulables
- Trafic d'accès dans l'approche directe
 - Traversée de localités
 - Habitations individuelles le long du trajet
 - Zones sensibles le long du trajet
- Zones de loisir
 - Activités de loisir
 - Activités touristiques
- Patrimoine historique et culturel
 - Sites historiques ou culturels
- Utilisation du site
 - Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)
 - Surfaces forestières
 - Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)
- Intérêt écologique
 - Espèces faunistiques et floristiques à protéger
 - Biotopes à protéger
- Protection du paysage
 - Contexte paysager
- Eaux de surface
 - Cours et plans d'eau
 - Ecoulement des eaux de surface
- Stabilité du terrain
 - Zones d'affaissement
 - Zones de glissement
- Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation
 - Durée de fonctionnement estimée du site
 - Facteur de consommation d'Espace
 - Possibilité de réaffectation future
 - Intégration paysagère de la réaffectation

Le Plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR)



Les propositions de nouveaux sites peuvent être faites par:

- les autorités communales de la région concernée;
 - les différentes administrations étatiques impliquées dans la thématique;
 - les intéressés privés.
-
- A introduire auprès de l'Administration de l'environnement.
 - Procédure d'approbation par le Ministre de l'Environnement.
 - Procédure à préciser par règlement grand-ducal.



La procédure de recherche de sites ne dispense pas des procédures d'évaluation respectivement d'autorisation en vertu des dispositions légales applicables:

- Procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE)
- Autorisation loi "commodo"
- Autorisation loi "déchets"
- Autorisation loi "protection de la nature" si site en zone verte
- Autorisation loi "eau"



Annexe III

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

Au moins un des critères suivants doit être donné :

- capacité de la décharge > 2 millions m³
- emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière ;
- emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine ;
- emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement ;
- emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.



Téléchargement du dossier sur

www.aménagement-territoire.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable